

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2024
- **Fin d'enquête publique aliénation**
- **Convention SPA**
- **Convention ATD24 assistance technique**
- **Adhésion convention prévoyance CDG24**
- **Divers**

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt et un janvier, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

L'an deux mil vingt-cinq le vingt et un janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 8 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 15 janvier 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire.

PRESENTS : Jaouen BAUMERT, Franck COULAUD, Christèle FARDET, Cyril LOSTE, Maryse MAXIME, Charlène PELOUX, Aurélia SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

EXCUSE : Marie LALOT procuration à Christèle FARDET, Cyrill LAPORTE procuration à Franck COULAUD, Fabien MAURY procuration à Charlène PELOUX

SECRETAIRE DE SEANCE Marie LALOT

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Le Conseil Municipal approuve la séance du 17 octobre 2024 qui ne soulève aucune observation.

I – DELIBERATIONS

D2025/01

Fin de l'enquête publique pour aliénation de chemins ruraux

Par délibération en date du 28 avril 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux aux lieu-dit :

- La Locasse
 - St Mont
- en vue d'un changement de l'aliénation de ces derniers.

L'enquête publique s'est déroulée du 18/11/2024 au 03/12/2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter les chemins ruraux :
 - La Locasse d'une contenance de 800m² en vue de sa cession ;
 - St Mont d'une contenance de 120m² en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente des dits chemins à 0.45€ le m² ;
- de préciser que tous les frais sont à la charge des demandeurs ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** les propositions énoncées ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2025/02

SPA CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération D2021-07, qui précisait le renouvellement de la Convention de Fourrière avec la SPA de Bergerac de façon tacite chaque année.

En fait, il est nécessaire pour cette année 2025 d'actualiser la participation communale, en 2024 celle-ci était fixée à 1,00 €/habitant, elle passe dorénavant à 1,05 €/habitant.

M. le Maire précise l'importance d'être conventionné à la SPA, il arrive malheureusement d'avoir à gérer ce type de problème d'animal errant sur le territoire.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les termes précités et autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour cet exercice 2025.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2025/03

CONVENTION ATD 24 POUR ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il est dorénavant nécessaire d'avoir une mission d'assistance technique fournie par l'Agence Technique Départementale dans le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de la réalisation de l'aménagement de l'ancien Presbytère.

M. le Maire porte à la connaissance de ses collègues le contenu et les termes de la convention à cet effet.

Le Conseil Municipal en prend acte, en valide le contenu et mandate M. le Maire pour la signer conjointement avec Monsieur le Président de l'ATD.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2025-04

Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention et afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent. L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire précise également que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, *le Maire* propose, l'adhésion de *la collectivité* à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} mars 2025.

Il propose de fixer à 25 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

- Adhérent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25€ par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 21/01/2025
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00